

Aux fins du présent article, on entend par «taux d'intérêt intérimaire» le taux d'intérêt préférentiel tel que défini au troisième alinéa de l'article 18, majoré de 1/2 % et il est ajusté à chaque fois que le taux préférentiel est modifié.»

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «5 ans» par «10 ans».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30131

Gouvernement du Québec

Décret 693-98, 27 mai 1998

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et qu'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QUE le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt a été édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet

du Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt (*)

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», du mot «aquicole» par les mots «pratiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«De même, aucune contribution au paiement de l'intérêt n'est versée sur un prêt durant la période où ce dernier porte intérêt au taux d'intérêt intérimaire, tel que défini au quatrième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture.»

3. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture le taux d'in-

(*) Le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt a été édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2399) et n'a pas été modifié depuis.

térêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette contribution se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire du prêteur tel que défini au deuxième alinéa de cet article. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 36 ou de 60 mois » par « 24, 36, 48 ou de 60 mois ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette période se calcule à compter de la fin de la période prévue à cet alinéa.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30129

Gouvernement du Québec

Décret 694-98, 27 mai 1998

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et qu'en vertu du paragraphe 1o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation a été édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation (*)

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», du mot «aquicole par les mots «pratique l'aquiculture en milieu marin».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, des mots «, de la fleuristerie et de l'aquiculture » par les mots «et de la fleuristerie »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des suivants:

(*) Le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation a été édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2399) et n'a pas été modifié depuis.